

Distr.  
GENERALE

A/CONF.157/PC/42/Add.10  
29 avril 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME  
Comité préparatoire  
Quatrième session  
Genève, 19-30 avril 1993  
Point 6 de l'ordre du jour

RAPPORT SUR LES AUTRES REUNIONS ET ACTIVITES

Rapport du Secrétaire général

Additif

Communication émanant de l'Assemblée des nations pionnières/  
National Indian Brotherhood

L'attention du Comité préparatoire est appelée sur les conclusions et recommandations émises par la réunion satellite des nations autochtones de la région d'Amérique du Nord, tenue à Ottawa les 1er et 2 avril 1993, et dont le texte est annexé ci-après.

ANNEXE "A"

RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS DE LA REUNION SATELLITE  
DES NATIONS AUTOCHTONES DE LA REGION D'AMERIQUE DU NORD

1er et 2 avril 1993, Ottawa (Canada)

1. Les peuples autochtones sont des peuples qui, au sens du droit international, jouissent du droit de disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est garanti dans de nombreux instruments internationaux, dont la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les peuples autochtones sont des "peuples" au sens international, c'est-à-dire qu'ils ont des identités, des territoires, des gouvernements, des langues et des cultures distincts. Le droit des peuples autochtones de disposer d'eux-mêmes devrait être reconnu par tous les Etats sans discrimination d'aucune sorte.

2. L'esprit des traités conclus avec les peuples autochtones devrait être reconnu sur le plan international et respecté par les Etats. Le caractère de nation à nation de ces traités devrait être respecté par tous les Etats-nations et les traités devraient être appliqués conformément à ce type de relation. Les violations des obligations énoncées dans les traités devraient être considérées comme des atteintes graves au droit international et une forme de discrimination à l'encontre des peuples autochtones. Dans l'interprétation des traités, il convient d'accorder une attention particulière à l'interprétation des traités dans la formulation qu'en ont donnée les peuples autochtones dans leur langue propre.

3. Il devrait y avoir aux Nations Unies des institutions permanentes pour traiter des problèmes que les peuples autochtones rencontrent généralement dans le domaine des droits de l'homme. Les participants ont émis plusieurs idées, y compris la création d'une institution du type Organisation mondiale de la santé (OMS) ou Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui aurait pour mandat d'assurer le développement des nations autochtones et de protéger les droits de l'homme des peuples autochtones. Il a été proposé aussi que les Nations Unies créent une équipe de maintien de la paix qui interviendrait dans les conflits entre les Etats-nations et les nations autochtones. La nécessité d'une réforme institutionnelle était devenue urgente, et le moment était particulièrement venu de s'y atteler, 1993 étant l'Année internationale des populations autochtones du monde.

4. Les peuples autochtones devraient accéder plus facilement aux organes et institutions des Nations Unies existant dans le domaine des droits de l'homme. Les règles du Conseil économique et social sur l'accès à ces organes devraient être réexaminées compte tenu des besoins et des structures politiques des nations autochtones. Il convenait d'y apporter la souplesse

nécessaire pour permettre aux représentants des peuples autochtones d'accéder très largement à toutes les institutions et à toutes les réunions des Nations Unies, y compris la prochaine Conférence mondiale sur les droits de l'homme. De plus, les questions intéressant les peuples autochtones devraient être inscrites à titre permanent à l'ordre du jour des organes compétents en matière de droits de l'homme dans le système des Nations Unies - dont la Commission des droits de l'homme - ainsi que dans les systèmes régionaux de protection et de promotion de ces droits.

5. Dans la protection internationale des droits de l'homme concernant les nations autochtones, il convenait de mettre l'accent sur la sauvegarde des droits collectifs et des droits des peuples. Si l'importance des droits individuels était également reconnue, les droits collectifs jouaient un rôle primordial dans la survie et le développement des autochtones en tant que peuples et nations distincts.

6. Il convenait que les Etats-nations reconnaissent d'urgence sur le plan international les droits des autochtones sur leurs territoires, y compris le droit de propriété, le droit de gestion et le droit d'usage des terres à des fins de chasse, de piégeage, de pêche et de récolte, des mesures étant adoptées pour que ces droits soient respectés et puissent être exercés en droit interne. Les droits territoriaux des peuples autochtones s'étendaient aux mers, aux eaux, aux ressources du sous-sol et à l'atmosphère.

7. Il faudrait accorder la priorité aux connaissances des peuples autochtones en matière d'environnement et à des pratiques de nature à assurer la protection de l'environnement et un développement économique durable. La protection de l'environnement devrait être considérée comme un objectif déterminant pour les Etats-nations, qu'il fallait s'efforcer d'atteindre en reconnaissant les nations autochtones en tant que premiers administrateurs en date de leurs territoires.

8. Les activités militaires menées sur les territoires des peuples autochtones ne devaient pas avoir pour effet de porter atteinte à leurs droits de l'homme. Les Etats-nations ou les organisations militaires ne devaient pas se livrer à ce genre d'activité sans avoir obtenu au préalable de manière explicite le consentement des nations autochtones concernées.

9. Les politiques des Etats fondées sur l'extinction des droits des peuples autochtones, y compris les droits découlant de traités et les autres, constituaient des violations du droit international relatif aux droits de l'homme et devaient être expressément interdites. De plus, il fallait considérer comme nulles et non avenues, et inapplicables en droit interne ou en droit international, toute référence explicite ou implicite à cette extinction dans les accords et les politiques, pareille mention constituant une violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

10. Il convenait d'éliminer immédiatement les restrictions que faisaient peser les frontières internationales sur l'accès des peuples autochtones à leurs parents, à leurs territoires ou aux emplacements ayant pour eux une valeur religieuse.

11. Il faudrait inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme un ou plusieurs points de l'ordre du jour spécialement consacrés à la situation des droits de l'homme des peuples autochtones. Le Groupe de travail sur les populations autochtones devrait continuer à travailler au projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. Il devrait aussi continuer de fonctionner en tant qu'organe normatif et exercer son mandat pour examiner chaque année l'évolution de la situation dans tel ou tel Etat-nation ou telle ou telle région.

12. La liberté religieuse des nations autochtones devrait être protégée en Amérique du Nord et en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme par l'élaboration de normes visant à protéger spécialement la situation des peuples autochtones. Cette liberté devrait comporter la possibilité d'utiliser en permanence les lieux sacrés et les objets ou plantes de valeur rituelle ou religieuse, et d'y accéder de même, sans immixtion de la part de l'Etat ou des citoyens non autochtones de l'Etat.

13. Un organisme international de règlement des conflits entre les Etats et les peuples autochtones devrait être créé pour promouvoir un règlement pacifique des conflits. Il serait fait appel à toutes les techniques de règlement des litiges, y compris la médiation, la négociation et le règlement judiciaire. Il devrait être tenu compte des valeurs indigènes dans le processus et les normes de règlement des litiges.

-----